

## Impôts

IMP. 1010-2/R3 Renonciation à l'application des délais prévus aux sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts  
Publication : 30 septembre 1994

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1010

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1010-2/R2 du 29 novembre 1991. Il a effet depuis le 17 juin 1994 à l'égard d'une demande de remboursement relative à l'année d'imposition 1985 ou une année d'imposition subséquente.*

Ce bulletin expose dans quelles circonstances le ministre procédera à l'émission d'un avis de cotisation après l'expiration des délais de trois ans, quatre ans, six ans et sept ans prévus aux sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), lorsqu'un contribuable adresse l'avis de renonciation visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.

### APPLICATION DE LA LOI

1. Les sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi prévoient respectivement que le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités dans les trois ans, les quatre ans, les six ans ou les sept ans, selon qu'il agit en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, à compter du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition.
2. Lorsque les délais mentionnés au paragraphe 1 de ce bulletin se sont écoulés, le pouvoir du ministre de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités est éteint sauf dans deux cas bien précis qui sont prévus par les sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.
3. Le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi a pour but de **permettre** au ministre de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités après l'expiration des délais mentionnés au paragraphe 1 de ce bulletin lorsque le contribuable concerné y acquiesce par la voie d'un avis de renonciation qu'il adresse au ministre.
4. Dans une telle optique, ce sous-paragraphe ii n'a pas pour but de forcer le ministre à donner suite à un avis de renonciation. Le pouvoir de procéder à une nouvelle détermination au-delà des

délais mentionnés au paragraphe 1 de ce bulletin est accordé par le législateur au ministre et non au contribuable; par ailleurs, le législateur a pris grand soin, en accordant un tel pouvoir au ministre, d'assortir celui-ci d'une condition *sine qua non*, soit d'exiger du ministre qu'il obtienne préalablement l'assentiment du contribuable dans tous les cas où il désire procéder à une nouvelle détermination après l'expiration des délais de trois, quatre, six ou sept ans sauf, bien entendu, pour les cas de contribuables visés dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi.

5. Ainsi, l'exercice de la discrétion prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi étant une prérogative du ministre, celui-ci n'entend pas cotiser de nouveau systématiquement tous les contribuables qui font une demande de réduire leurs impôts, intérêts ou pénalités déjà cotisés.

6. Considérant l'interprétation exposée ci-dessus, il appartient donc au ministre plutôt qu'au contribuable d'initier la procédure administrative visant l'obtention de la renonciation. Les situations pouvant susciter la procédure de renonciation se présenteront généralement selon la séquence suivante :

- 1° le ministre veut cotiser de nouveau un contribuable mais ne le peut, les délais pour ce faire étant expirés;
- 2° le ministre demande au contribuable de lui adresser un avis de renonciation en la forme prescrite relativement aux éléments d'une cotisation qu'il désire modifier;
- 3° si le ministre a obtenu la renonciation demandée, il lui sera alors permis, s'il en a encore l'intention, de cotiser de nouveau le contribuable.

7. Pour l'année d'imposition 1985 et les années d'imposition subséquentes, le ministre donnera suite, selon la procédure établie au paragraphe 6 de ce bulletin, aux demandes de remboursement provenant d'un particulier ou d'une fiducie testamentaire en matière d'impôt, de remboursement d'impôts fonciers ou de taxes foncières pour les producteurs forestiers et ce, malgré l'expiration des délais, lorsqu'un tel remboursement aurait été accordé si la demande avait été soumise dans les délais requis. De plus, si cette demande de remboursement modifie le calcul du supplément au revenu de travail auquel avait droit le particulier, le ministre y apportera les modifications de concordance.

Lorsqu'une telle demande de remboursement nécessite que le ministre modifie à la hausse la détermination de l'impôt, des intérêts ou des pénalités d'une année pour laquelle les délais pour cotiser de nouveau sont également expirés, le ministre doit obtenir du particulier ou de la fiducie testamentaire un avis de renonciation relativement à cette autre année pour pouvoir également émettre un avis de cotisation en conséquence et ce, afin de donner suite à la demande de remboursement du particulier ou de la fiducie testamentaire. L'obtention d'un avis de renonciation relativement aux éléments d'une cotisation que le ministre désire modifier à la hausse constitue ainsi une condition à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre d'émettre un remboursement à l'égard de l'année visée par la demande qui lui a été transmise.

Toutefois, le ministre ne traitera pas une demande de remboursement relative à une période pré-faillite et transmise par un failli après l'obtention de sa libération ni une demande de remboursement effectuée dans un but de planification fiscale rétroactive.

Le ministre ne traitera pas non plus une demande de remboursement qui constitue une demande d'augmentation d'une déduction pour laquelle le contribuable n'avait pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Par exemple, le ministre ne cotisera pas de nouveau un contribuable qui lui demande d'augmenter le montant qu'il avait déduit à titre d'amortissement dans une année pour laquelle les délais pour cotiser sont maintenant expirés.

**8.** Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 7 de ce bulletin, le ministre ne manifestera son intention de cotiser de nouveau un contribuable conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi que s'il **veut** régulariser une situation qu'il a lui-même créée ou encore une situation existant dans une année d'imposition à l'égard de laquelle le ministre a encore le pouvoir de cotiser de nouveau et que, pour ce faire, il devrait, si ce n'était de l'expiration des délais prescrits par la loi, cotiser de nouveau une année d'imposition pour laquelle tous les délais prévus sont écoulés. Le ministre manifestera également son intention de cotiser de nouveau un contribuable s'il appert que, sans la nouvelle cotisation, il se retrouverait dans une impasse juridique.

Il importe de préciser que le ministre ne considérera pas que constitue une situation qu'il a lui-même créée celle qui résulte du fait qu'il a reproduit, lors de l'établissement d'une cotisation, une erreur apparaissant à une déclaration de revenus d'un contribuable.

**9.** À titre d'exemple, le ministre cotisera de nouveau un contribuable conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi dans les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'en raison du délai de traitement par le ministre d'un avis d'opposition signifié par un contribuable à l'égard d'une année d'imposition, les délais pour déterminer de nouveau les droits, intérêts et pénalités sont expirés à l'égard d'une autre année d'imposition et qu'il est nécessaire d'obtenir une renonciation du contribuable pour régulariser la situation visée par l'opposition;
- 2° lorsqu'en raison d'une décision favorable du ministre faisant suite à un avis d'opposition signifié par un contribuable ou d'une décision finale et concluante d'un tribunal en faveur d'un contribuable, le ministre modifierait la cotisation d'un autre contribuable au motif que cet autre contribuable fait partie du même groupe cotisé que le premier contribuable, si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi au ministre pour cotiser de nouveau cet autre contribuable;
- 3° lorsqu'en raison de délais administratifs internes et nécessaires à l'émission d'une nouvelle cotisation, les délais accordés au ministre pour l'émission d'une nouvelle cotisation se sont écoulés et que, si ce n'était de cette situation, le ministre modifierait la cotisation; par exemple, lorsqu'un contribuable réclame une diminution d'une cotisation faite à son égard par le ministre **avant** l'expiration des délais prévus par la loi à l'égard de cette cotisation;

- 4° lorsque le contribuable a été cotisé sur indices en l'absence de la déclaration de revenus et que, si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour modifier cette cotisation, le ministre, compte tenu des renseignements fournis par le contribuable dans sa déclaration fiscale, cotiserait de nouveau le contribuable;
- 5° lorsque le ministre se retrouverait dans une impasse juridique s'il ne procédait pas à une nouvelle détermination de l'impôt, des intérêts et pénalités après l'expiration des délais prévus à la loi; par exemple, lorsqu'un contribuable a fait une demande visée à l'article 1012 de la Loi et que les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi se sont écoulés avant que le ministre ne donne suite à la demande car, d'une part, cet article 1012 de la Loi oblige le ministre à déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année dans laquelle la perte est reportable tandis que, d'autre part, l'expiration des délais qui lui permettent d'agir ainsi à l'égard de cette année l'en empêche; ou, par exemple, pour permettre à un contribuable de reporter rétroactivement à une année d'imposition pour laquelle les délais sont expirés un montant supplémentaire de perte autre qu'une perte en capital reportable à cette année aux termes de l'article 727 de la Loi, lorsqu'une telle perte est révisée par le ministre suite à une vérification, qu'une demande de déterminer une telle perte a été produite avant que les délais relatifs à l'année dans laquelle elle est reportable se soient écoulés et que cette perte n'a pas encore fait l'objet de la détermination demandée conformément à l'article 1006 de la Loi ou que, bien qu'elle ait été l'objet d'une telle détermination, le délai d'opposition à l'égard de cette détermination n'est pas écoulé;
- 6° lorsqu'en raison de l'application d'une convention fiscale entre le Canada et un autre pays sanctionnée par une loi du gouvernement du Canada, le ministère du Revenu national modifie le calcul du revenu d'un contribuable conformément à une telle convention et que, si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour ce faire, le ministre cotiserait de nouveau ce dernier conformément à une telle convention;
- 7° lorsqu'en raison d'une modification aux données apparaissant sur un relevé d'un contribuable, le ministre cotiserait de nouveau le contribuable sur la base des données modifiées si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour ce faire, en autant que le contribuable ait fait preuve de diligence dans la communication de cette modification au ministre;
- 8° lorsqu'en raison de l'exercice d'une clause résolutoire prévue à un contrat de vente, le ministre cotiserait de nouveau le contribuable sur la base des effets d'une telle clause qui sont d'annuler *ab initio* la vente, si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour ce faire, en autant que le contribuable ait fait preuve de diligence dans la communication de ce fait au ministre;
- 9° lorsqu'en matière de double imposition, des ajustements apportés par une juridiction étrangère aux revenus gagnés ou à l'impôt payable par un contribuable dans cette juridiction auraient pour effet de modifier l'impôt payable par ce contribuable au Québec et que le ministre modifierait en conséquence la cotisation déjà établie, si ce n'était de

l'expiration des délais accordés par la loi à l'égard de cette cotisation. Le contribuable doit faire preuve de diligence dans la communication de ce fait au ministre;

10° lorsqu'en raison de l'application des règles d'exonération des nouvelles corporations prévues aux articles 771.1 et suivants de la Loi, le ministre cotiserait de nouveau le contribuable si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour ce faire;

11° plus généralement, lorsqu'un contribuable établit l'existence d'un fait ou d'un événement qui n'était pas connu ou qui ne pouvait être soumis en raison d'une force majeure avant l'expiration des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi et qui, s'il avait été connu ou soumis, aurait amené le ministre à établir une cotisation différente. Le contribuable doit agir avec diligence pour communiquer ce fait au ministre.

**10.** Enfin, suivant l'article 1010.1 de la Loi, le ministre qui agit en vertu **uniquement** de la production d'une renonciation visée par la présente directive, ne peut cotiser de nouveau un contribuable plus de six mois après que celui-ci a produit, en la forme prescrite, un avis de révocation de cette renonciation.